

Ligne directe : 514.847.4987
cmartel@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 6 juillet 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier : 00378415-0229

Chère Me Dubois,

Le Transporteur a reçu copie de la correspondance du RNCREQ et de l'UC (« **RNCREQ/UC** ») datée du 30 juin dernier, relativement au dépôt de sa preuve révisée et souhaite faire les représentations suivantes. Veuillez noter qu'en raison de l'heure tardive de transmission et du congé de la Fête du Canada, le Transporteur n'a pris connaissance de cette lettre que le 2 juillet.

D'entrée de jeu, le Transporteur souhaite rappeler que sous réserve des règles de preuve applicables (lesquelles ne sont pas en cause en l'espèce), chaque partie est maître de sa preuve. Le Transporteur est donc libre de présenter sa preuve comme il l'entend et il n'est pas loisible à un intervenant de requérir des modifications à cette preuve. La demande du RNCREQ/UC visant la modification des pièces HQT-1, HQT-2 et HQT-3 doit être rejetée pour ce seul motif. Cela dit, le Transporteur soumet que cette demande est inopportune en l'espèce pour les raisons additionnelles qui suivent.

En ce qui concerne la demande du RNCREQ/UC de modifier la pièce HQT-2, document 2, le Transporteur soumet qu'elle n'est ni utile ni souhaitable. Le choix du Transporteur de fournir les fiches amendées des dispositions des *Tarifs et conditions* dans un document distinct de la pièce originalement déposée le 27 mars 2009 sous la cote HQT-2, document 1 est adéquat puisque cette façon de faire permet à la Régie et aux intervenants d'identifier rapidement : 1) l'ensemble des dispositions qui font l'objet d'amendements additionnels en date du 25 juin 2010; et 2) la teneur de ces amendements, lesquels sont clairement indiqués par la couleur bleue.

En ce qui concerne la demande du RNCREQ/UC de modifier la pièce HQT-3 révisée, le Transporteur soumet qu'elle doit être rejetée puisqu'il est souhaitable de fournir une version consolidée de sa proposition de modification aux *Tarifs et conditions* en date du 25 juin 2010. La pièce HQT-2, document 2, indique déjà clairement les amendements qui ont été apportés à cette date. Il n'est donc pas utile de reproduire ce même suivi des amendements dans la pièce HQT-3 révisée.

Finalement, le Transporteur s'objecte à la demande du RNCREQ/UC concernant la modification de la pièce HQT-1 puisqu'il ne s'agit pas d'un moyen approprié pour obtenir des précisions sur la preuve additionnelle du Transporteur. Dans sa décision D-2010-058 du 14 mai dernier, la Régie prévoit que les intervenants pourront formuler des demandes de renseignements au Transporteur sur sa preuve amendée. Ainsi, le RNCREQ/UC pourra obtenir toutes les précisions utiles, s'il en est, à cette occasion. De façon subsidiaire, si une modification de la pièce HQT-1 pouvait être envisagée (ce qui est nié), la demande du RNCREQ/UC est prématurée à ce stade. En effet, comme il l'a indiqué dans sa lettre de transmission du 25 mai 2010, les pièces additionnelles du Transporteur visent notamment à étayer les réponses à venir aux demandes de renseignements et sa preuve amendée sera complétée par le dépôt de ces réponses. La Régie n'est pas en mesure de décider de l'opportunité de modifier la pièce HQT-1 en l'absence d'un dossier de preuve complet, dont elle ne disposera pas avant le 13 juillet prochain. Par surcroît, quant au rapport d'expertise déposé sous la cote HQT-28, le Transporteur rappelle que la décision D-2010-058 précitée a permis la mise à jour de sa preuve pour tenir compte, notamment, de la publication de l'ordonnance n° 890-C, qui porte entre autre sur la capacité de transfert disponible, sujet visé par ce rapport. La pièce HQT-1 révisée du Transporteur réfère d'ailleurs expressément à cette ordonnance.

Pour ces motifs, le Transporteur demande à la Régie de rejeter la demande du RNCREQ/UC visant la modification des pièces HQT-1, HQT-2 et HQT-3. Par ailleurs, le Transporteur prend acte de la demande de cet intervenant de réserver ses droits quant à des éventuelles demandes de délais ou de renseignements additionnels, et réserve à son tour son droit de répondre à ces demandes au moment où elles seront formulées, si elles le sont.

Veillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Catherine Martel

CFM/

c.c. Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2
Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon